

instruction doit donc nous servir de guide, et je saisis cette occasion pour vous faire connaître comment doit s'exercer à cet égard le contrôle administratif à Tahiti.

Dans les articles 507 et suivants de cette instruction, il est dit que les travaux sont ordonnés exclusivement par le directeur, le préfet maritime ou le Ministre (à Tahiti, le gouverneur remplace le préfet maritime et quelquefois le Ministre).

Jusqu'à présent l'on a admis que les demandes pour l'exécution d'un travail doivent être visées par l'administration, et l'on pensait aussi qu'elles doivent indiquer le classement de la dépense (matières et main-d'œuvre) résultant du travail.

Ces formalités doivent être dorénavant supprimées.

Les demandes des travaux ne seront plus soumises au visa préalable de l'administration : il n'y aura d'exception que pour le cas de cession entre des services dont les dépenses s'imputent sur des chapitres différents du budget.

À l'égard des ordres de travaux, les principes qui viennent d'être établis existaient déjà dans les règlements de 1845 et 1846, et l'on avait conservé le visa préalable de l'administration pour les délivrances de matières par les magasins aux services consommateurs (article 35), mais le règlement du 22 septembre 1854 l'a supprimé même dans ce dernier cas, comme étant une complication inutile (article 8) ; nous devons donc adopter ce mode comme le plus simple.

Elle n'est pas appelée à surveiller par elle-même, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, la dépense imputée à chacun d'eux ; ce système serait hérissé de difficultés que l'instruction de 1854 a voulu prévenir ; il occuperait exclusivement plusieurs employés de l'administration à tenir des écritures contradictoirement avec les services consommateurs. La tâche de l'administration est beaucoup plus simple aujourd'hui dans nos arsenaux et n'en est pas moins efficace ; nous devons nous contenter ici des formes qui y sont adoptées.

L'action de l'administration étant toute de vérification, ne commence qu'au moment où les comptes de travaux des directeurs lui sont fournis par eux avec les ordres de travaux à l'appui (articles 547 et suivants). Elle doit alors examiner la forme des ordres qui ont été donnés, et faire ses observations dans le cas où un chef de service directeur aurait excédé sa compétence.

Les directeurs seuls sont chargés de classer leurs travaux dans le cadre d'une des deux nomenclatures annexées à l'instruction,